

FONDS ARTICLE 2

Directives

Merci de bien vouloir lire attentivement les instructions suivantes avant de remplir votre dossier. L'obtention et la soumission de cette demande sont exemptes de frais.

LES PERSONNES BENEFICIANT ACTUELLEMENT D'UNE PENSION MENSUELLE SUR LE FONDEMENT DES DISPOSITIONS DE LA LOI ALLEMANDE D'INDEMNISATION (BEG), OU D'UNE PENSION DU MINISTÈRE DES FINANCES ISRAËLIEN EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE LA LOI ISRAËLIENNE 5717-1957 SUR LES VICTIMES DE PERSECUTIONS NAZIES INVALIDES SONT EXCLUS DE PERCEVOIR LA RENTE DU FONDS ARTICLE 2.

Les dossiers doivent être soumis datés avec une signature originale, certifiée (par un notaire, une banque, un consulat Allemand ou un service social juif habilité). Veillez à ne joindre aucun original à l'appui de votre demande (preuve de la persécution, documents d'identité, etc...), mais seulement des copies. Nous vous conseillons de conserver une copie de votre dossier une fois rempli.

Nous comprenons que le remplissage du formulaire représente un acte douloureux pour ceux qui ont tant souffert, mais les renseignements demandés sont nécessaires au traitement de la demande. Nous nous efforçons d'y procéder avec tact et rapidité.

Nous attirons votre attention sur les critères d'éligibilité pour le Fonds Article 2 (section 1) et sur les annotations relatives à chaque question (section 2) avant de remplir le dossier. Pour toute information concernant vos droits, merci de bien vouloir contacter notre bureau local, ou consulter notre site Internet à l'adresse www.claimscon.org.

Vous pouvez accélérer le traitement de votre demande en dactylographiant ou en imprimant lisiblement toutes les réponses, en lettres majuscules, et en joignant les copies de tous documents pertinents. Il faut utiliser l'alphabet latin pour remplir le dossier.

Attention : les héritiers n'ont pas le droit de déposer une demande.

Section 1 – Critères d'éligibilité

Seuls sont éligibles pour le Fonds Article 2 les survivants juifs de l'Holocauste qui :

- furent détenus au moins 6 mois dans un camp de concentration au sens de la Loi Allemande d'Indemnisation (BEG) **ou**
- furent détenus dans un camp de travaux forcés réservé aux juifs compris dans la liste des lieux d'emprisonnement établie par le Service International de Recherches (ITS) de la Croix-Rouge ; **ou**
- furent incarcérés au moins 6 mois dans des camps d'internement juifs en Autriche (connus sous le nom de « Judenlager » ou « Strasshof complex ») ; **ou**
- furent incarcérés au moins 6 mois dans un camp de travaux forcés à la frontière austro-hongroise (connue comme la Forteresse des Alpes, « Alpenfestung ») ou aux mines de cuivre de Bor (Serbie) ; **ou**

- servirent au moins 6 mois sur le front ukrainien au sein d'un bataillon de travailleurs militaires juifs Hongrois, ou furent incarcérés au moins six mois dans des camps ou des unités hongroises de travaux forcés en Hongrie (début en mars 1944) ; **ou**
- furent incarcérés au moins six mois dans certains camps nouvellement reconnus, ayant la nature de camps de travaux forcés et de bataillons de travailleurs forcés, en Roumanie (sous conditions), République Tchèque, Slovaquie, ancienne Yougoslavie, Libye, à Somovit en Bulgarie et à Ferramonti di Tarsia en Italie. A noter que le demandeur est éligible lorsque la persécution est intervenue au cours de périodes précises ; **ou**
- servirent, entre mars 1943 et novembre 1943, au moins 6 mois dans un camp de travaux forcés reconnu (sous conditions) en Bulgarie. En outre, l'incarcération en Bulgarie dans un camp de travaux forcés reconnu, avant ou après les dates susvisées, est considérée comme une incarcération dans un ghetto lors de la détermination de l'éligibilité ; **ou**
- furent incarcérés au moins 6 mois dans certains camps de travaux forcés en Tunisie, au Maroc ou en Algérie ; **ou**
- furent emprisonnés au moins 18 mois dans un ghetto tel que défini par le Gouvernement Allemand ; **ou**
- vécurent cachés au moins 18 mois, dans des conditions inhumaines, sans contact avec le monde extérieur, sur un territoire occupé par l'Allemagne nazie et ses satellites ; **ou**
- vécurent au moins 18 mois dans la clandestinité, ou sous une fausse identité, dans des conditions inhumaines, sur un territoire occupé par l'Allemagne nazie et ses satellites.

Le Gouvernement Allemand et la Claims Conference ont convenu que les demandes déposées par les survivants de l'Holocauste, qui – indépendamment de la durée – ont été incarcérés dans un camp de concentration et qui ne perçoivent aucune rente mensuelle dans le cadre de la loi BEG, du Ministère des Finances Israélien, du Fonds Article 2 ou du Fonds CEEF (Europe Centrale et de l'Est) seront présentées par la Claims Conference au Ministère Fédéral des Finances, afin qu'il puisse examiner, s'il existe dans ces cas une situation de rigueur particulière. Il est conseillé à ces survivants de prendre contact immédiatement avec la Claims Conference.

Outre les conditions mentionnées ci-dessus relatives à la durée, au lieu et à la nature de la persécution, il existe d'autres critères d'éligibilité pour le Fonds Article 2, liés au lieu de résidence et au revenu :

- Le demandeur ne doit pas avoir sa résidence actuelle dans un pays européen de l'ancien bloc communiste, ni dans l'ancienne Union soviétique. Les personnes résidant actuellement dans ces pays doivent s'adresser au Fonds pour l'Europe Centrale et de l'Est (CEEF) ; **et**
- Le demandeur ne doit pas avoir bénéficié d'indemnités financées par l'Allemagne (versements sur le fondement de la loi « BEG », etc) d'un montant supérieur à 35.000 DM [pour les critères d'éligibilité spécialement applicables aux « persécutés de l'Ouest », voir ci-dessous] ; **et**
- Le revenu annuel net du demandeur ne doit pas excéder l'équivalent de 16.000 USD en devises, après déduction du montant de l'impôt¹. Les plafonds de ressources en vigueur pour les personnes résidant en Allemagne ou dans d'autres pays européens peuvent être communiqués par le bureau de la Claims Conference en Allemagne.

¹ Pour les demandeurs ayant leur résidence permanente en Allemagne, le plafond de ressources diffère très légèrement.

Lors du calcul visant à déterminer si le plafond de ressources est atteint, il convient d'observer, à compter du 1^{er} octobre 2007, les règles suivantes :

Seul le revenu net du demandeur est pris en compte (et non celui de son conjoint). Cela constitue une modification de la règle antérieure.

Lors du calcul visant à savoir si le plafond de ressources est atteint, les pensions suivantes ne seront **PAS** considérées comme des revenus (ne sont pas prises en compte dans le calcul visant à savoir si le plafond de ressources de 16.000 USD est atteint) :

- § les pensions de retraite (notamment : les retraites de la fonction publique, les retraites complémentaires, les versements opérés par la sécurité sociale, les retraites de base ou les plans de retraite) et/ou
- § les pensions versées au titre d'une incapacité de travail, d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, les pensions de réversion, ou tout versement identique.

A noter que vous pourrez vous voir demander des informations complémentaires sur vos revenus.

Nous attirons votre attention : les personnes susceptibles d'être éligibles au regard de leur persécution, sont invitées à former une demande dès maintenant. Bien que certains critères d'éligibilité relatifs aux ressources doivent encore être précisés, les personnes éligibles peuvent être indemnisées rétroactivement, à compter du 1^{er} octobre 2007 ou de la date de réception du dossier. Par conséquent, il est possible de former une demande dès maintenant, et de communiquer le détail de ses ressources plus tard, une fois les critères d'éligibilité finalisés, et affichés sur le site Web de la Claims Conference.

Persécutés de l'Ouest :

Outre les règles susvisées, le gouvernement Allemand a posé d'autres conditions d'éligibilité pour les victimes du nazisme originaires de l'Ouest :

1. Auparavant, les ressortissants de certains pays d'Europe de l'Ouest à l'époque de la persécution **et** à l'époque de la conclusion d'une convention globale entre l'Allemagne et le pays en question, ne pouvaient bénéficier du Fonds Article 2.

Au terme de négociations en février 2003 et en juin 2008, ceux jusqu'alors exclus du Fonds Article 2 car ressortissants d'un pays d'Europe de l'Ouest à l'époque de la persécution et lors de la passation par l'Allemagne d'une convention bilatérale avec l'Etat en question (voir les précisions ci-dessous) pourraient désormais être éligibles au Fonds Article 2. Pour ces demandeurs, veuillez trouver ci-dessous le détail des critères d'éligibilité :

- Le demandeur satisfait aux critères d'éligibilité au Fonds Article 2 quant à sa persécution et n'a perçu aucune indemnisation de source allemande ; OU
- Le demandeur satisfait aux conditions d'éligibilité au Fonds Article 2 s'agissant de sa persécution, et l'unique versement de source allemande qu'il a perçu trouve sa cause dans le décès de l'un des membres de sa famille – dans ce cas, il ne sera pas tenu compte de ce versement de source allemande, et le demandeur sera éventuellement éligible.
- Le requérant remplit les critères du Fonds Article 2 concernant la persécution. Une allocation au titre d'une indemnisation en provenance d'une source allemande (comme par exemple les rentes

selon la loi BEG, du Ministère des Finances Israélien ou dans le cadre de la Loi d'Assistance aux Victimes) ne sera pas prise en compte pour la persécution subie, pour autant qu'elle soit inférieure à DM 35.000/Euro 17.897 (voir plus haut)

La disposition relative aux « persécutés de l'Ouest » concerne les ressortissants de l'un des pays mentionnés ci-après à l'époque de la persécution et à la date indiquée entre parenthèses : Belgique (1960), Danemark (1959), France (1960), Italie (1961), Luxembourg (1959), Pays-Bas (1960), Norvège (1959), Suède (1964), Suisse (1961), Royaume-Uni (1964), Autriche (seule la nationalité avant le 13 mars 1938 est pertinente).

2. Grèce: Les persécutés juifs, ressortissants grecs lors de la persécution et en 1960, qui ne bénéficient d'aucune pension suite à ces persécutions, mais satisfont aux critères d'éligibilité pour le Fonds Article 2, sont également invités à former une demande.

Dans tous les cas, le demandeur doit se trouver dans une situation de rigueur matérielle, au sens des plafonds de ressource et de patrimoine définis par la convention relative au Fonds Article 2.

Le cas du Fœtus :

Attention : nous attirons l'attention des demandeurs sur ce que, suite à une mise au point concernant le Fonds Article 2, le Fonds pour l'Europe Centrale et de l'Est (CEEF) et le Fonds Hardship, nous examinons les demandes formées par les personnes qui étaient encore un fœtus lorsque leur mère fut persécutée.

Ceux dont la demande aura été rejetée peuvent former recours de la décision de refus devant la Chambre Indépendante de Recours de la Claims Conference.

Attention : les critères d'éligibilité sont étaient corrects à la date du 16 Mars 2010.

Tous les demandeurs sont invités à vérifier l'existence de modifications éventuelles en consultant le site Internet de la Claims Conference à l'adresse www.claimscon.org.

Section 2 – Remarques relatives aux questions sur le formulaire de demande.

Ces remarques sont numérotées de façon à renvoyer aux questions sur le formulaire de demande.

Question 1. Merci de bien vouloir inscrire clairement votre nom, noms anciens, adresse et numéro de téléphone, ainsi que la langue souhaitée pour la correspondance, de sorte que nous puissions vous contacter à tout moment. La mention du numéro de fax et de l'adresse Email est facultative. Merci de bien vouloir nous communiquer au plus vite tout changement d'identité ou d'adresse. Nous vous serions également reconnaissants de bien vouloir donner le nom d'un tiers, au cas où nous ne parviendrions pas à vous joindre.

Merci de bien vouloir indiquer, en entier, le numéro de votre carte d'identité/sécurité sociale/numéro de passeport, tel qu'il apparaît sur le document, et de joindre une copie. Les citoyens israéliens sont invités à indiquer leur numéro d'identification en Israël.

Question 2. Merci de bien vouloir indiquer précisément votre lieu de résidence au début de la persécution.

Question 3. Merci de bien vouloir dresser la liste de tous les lieux de détention dans l'ordre chronologique. Veuillez indiquer le mois, si possible (par exemple, janvier 43 ou 01/43). Si vous ne vous remémorez plus ces détails, indiquer la saison (par exemple, hiver 1943).

Question 4. Merci de bien vouloir dresser la liste de tous les pays dans lesquels vous avez résidé de façon permanente après la persécution.

Question 5. Merci de bien vouloir faire le récit détaillé de votre persécution, en précisant tout ce qui vous semble important. Vous pouvez, si nécessaire, poursuivre votre récit sur une feuille séparée. Veuillez joindre tout document établissant votre persécution. Si vous n'avez plus de justificatifs en votre possession, veuillez indiquer tout détail dont vous vous souvenez, tel :

- § les conditions de vie, la description de l'emprisonnement, de la détention ou de la ghettoïsation, le détail de la persécution sur le lieu de confinement
- § la nature du travail forcé effectué et, le cas échéant, tout événement significatif survenu dans le camp, ou se rapportant à ce travail
- § la date de tout transfert dans un autre camp ou dans un autre ghetto, et la date de libération. Merci de fournir ces précisions dans l'ordre chronologique
- § les dates de tout événement majeur survenu dans le camp ou dans le ghetto
- § si vous avez vécu caché(e), merci de bien vouloir décrire précisément où vous vous trouviez, qui vous a caché(e), vos conditions de vie, la vie quotidienne, votre mode de ravitaillement, etc.

Question 6. Ces précisions concernent les seuls versements opérés sur le fondement de la loi « BEG ».

Question 7. Merci de bien vouloir répondre à cette section seulement si vous étiez ressortissants d'un des pays suivants lors de la persécution, ainsi qu'au cours de l'année indiquée entre parenthèses : Autriche (citoyenneté avant le 13 mars 1938 seulement), Belgique (1960), Danemark (1959), France (1960), Pays-Bas (1960), Italie (1961), Luxembourg (1959), Norvège (1959), Suède (1964), Suisse (1961), Royaume-Uni (1964).

Question 8. Si vous bénéficiiez d'une pension versée par le Ministère Israélien des Finances en application des dispositions de la loi sur les Invalides Victimes des Persécutions Nazies (« Law for Invalids of Nazi Persecution »), veuillez indiquer le numéro du dossier.

Si vous avez formé une demande auprès du Hardship Fund, du CEEF, ou du programme pour les travailleurs-esclaves et travailleurs forcés, veuillez indiquer le numéro du dossier.

Question 9. Merci de bien vouloir dresser la liste de vos conjoints, y compris ceux (celles) décédé(e)s, ou dont vous êtes divorcé(e).

Question 10. Merci de bien vouloir joindre copie de l'acte de naissance de chaque enfant né pendant, ou immédiatement après la persécution. Cela accélérera le traitement de votre demande.

Question 11. Des informations détaillées relatives à votre famille facilitent l'examen de votre dossier.

Question 12. Il ne sera tenu compte que de vos revenus propres. Si vous et votre conjoint disposez de revenus communs, veuillez vous attribuer la moitié de ces revenus. En indiquant votre revenu global, merci de bien vouloir préciser le montant du revenu net (soit le revenu global après déduction du montant de l'impôt).

Section 3

Merci de joindre les photocopies de ces documents, si vous êtes en leur possession :

- Acte de naissance
- Document(s) relatif(s) à tout changement de nom (si nécessaire)
- Acte de mariage
- Justificatif d'identité (carte d'identité, carte de sécurité sociale ou passeport)
- Document justifiant de votre nationalité actuelle (passeport, certificat de naturalisation etc.)
- Les preuves de votre persécution

MERCI DE BIEN VOULOIR LIRE ATTENTIVEMENT LA DECLARATION A LA FIN DU FORMULAIRE AVANT DE SIGNER LE DOSSIER.

Veillez fournir toute information complémentaire relative à la persécution sur une feuille séparée, et l'envoyer avec le formulaire de demande, dûment complété et signé, à la bonne adresse selon ce qui est indiqué ci-dessous:

Claims Conference
Fonds Article 2
Sophienstr. 44
D 60487 Frankfurt am Main
Allemagne
Tel. : ++49+69-71374830
Fax : ++49+69-721104
A2-HF-CEEF2@claimscon.org
www.claimscon.org

Mars 2010.